Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

R E C E P I S S E D E D E P O T

SELARL MARCEL HASCOET

20 QUAI DU CDT-MALBERT
B.P. 19
26265 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 62 B 22 / A-1863

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 31/07/2002, SOUS LE NUMERO A-1863,

EXTRAIT DU P.V. D'ASSEMBLEE EN DATE DU 25/06/2002
P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/06/2002
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25/06/2002
STATUTS MIS A JOUR
CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT ET TITULAIRE
MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LA LOI 2001-420 DU 15 MAI 2001 RELATIVE
AUX NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
SOCIETE ANONYME
LE RADEN
PLOUVIEN
29860 PLABENNEC

R.C.S BREST 636 220 220 (62 B 22)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
" SILL "
Société Anonyme au capital de 12 101 250 EUROS
Siège social : LE RADEN - 29860 PLOUVIEN
RCS BREST B 636 220 220

-=-=-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 25 JUIN 2002

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

Le 25 juin 2002, à 11 heures 30,

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration : Monsieur Jean LEON.

Sont scrutateurs de l'assemblée générale, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Henri LEON
- Monsieur Jean Marc LEON.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Marcel HASCOET

Monsieur André TANGUY et Monsieur Jean Paul MARREC, Commissaires aux Comptes, régulièrement convoqués, assistent à la réunion.

Les représentants du Comité d'Entreprise n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent *806 740* actions sur les 806 750 composant le capital social et ayant le droit de vote sur les questions figurant à l'ordre du jour autres que celles relatives à l'approbation des conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.

L'assemblée représentant ainsi plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie des lettres de convocation adressées aux Commissaire aux Comptes, accompagnées des avis de réception,
- la feuille de présence.

Il dépose également :

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au **31 décembre 2001**,
- le rapport du Conseil d'Administration et les rapports des Commissaires aux Comptes,
- le texte du projet de résolutions,
- le rapport spécial visé par l'article L 225-184 du Code de Commerce.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, de même que le rapport des Commissaires aux Comptes et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- .....,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes Suppléant en remplacement de l'ancien, devenu Commissaire aux Comptes Titulaire,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, il ouvre le débat. Personne ne demandant plus la parole, Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

.....

DEUXIEME RESOLUTION

.....

TROISIEME RESOLUTION

.....

QUATRIEME RESOLUTION

.....

CINQUIEME RESOLUTION – Nomination d'un Commissaire aux Comptes Suppléant en remplacement de l'ancien, devenu Commissaire aux Comptes Titulaire

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires décide de nommer en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes Suppléant, en remplacement de Monsieur André TANGUY, devenu Commissaire aux Comptes Titulaire de plein droit du fait du départ à la retraite de Monsieur Louis TANGUY :

- Monsieur Jean BLECON
Exerçant à BREST (29200) – 11, Rue Pierre Martin

pour la durée du mandat de Monsieur André TANGUY, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira dans l'année 2004 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean BLECON a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales requises pour l'exercice de ce mandat.

SIXIEME RESOLUTION – Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été certifié conforme par le Président.

Le Président

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
" SILL "
Société Anonyme au capital de 12 101 250 EUROS
Siège social : LE RADEN - 29860 PLOUVIEN
RCS BREST B 636 220 220

-=-=-=-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2002

PROCES-VERBAL

Le 25 juin 2002, à 12 heures 30,

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration : Monsieur Jean LEON.

Sont scrutateurs de l'assemblée générale, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Henri LEON
- Monsieur Jean Marc LEON.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Marcel HASCOET

Monsieur André TANGUY et Monsieur Jean Paul MARREC, Commissaires aux Comptes, régulièrement convoqués, assistent à la réunion.

Les représentants du Comité d'Entreprise n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions sur les 806 750 composant le capital social et ayant le droit de vote sur les questions figurant à l'ordre du jour autres que celles relatives à l'approbation des conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.

L'assemblée représentant ainsi plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie des lettres de convocation adressées aux Commissaire aux Comptes, accompagnées des avis de réception,
- la feuille de présence.

Il dépose également :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, de même que le rapport des Commissaires aux Comptes et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Refonte des statuts comportant la mise en conformité avec la loi NRE du 15 mai 2001,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, il ouvre le débat. Personne ne demandant plus la parole, Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide de refondre les statuts de la société à l'effet de les mettre en harmonie avec la loi NRE du 15 mai 2001 et adopte dans leur ensemble les nouveaux statuts qui sont paraphés et signés par le Président, les scrutateurs et le secrétaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire

Société Industrielle Laitière du Léon
" SILL "
Société Anonyme au capital de 12 101 250 euros
Siège social : LE RADEN - 29860 PLOUVIEN
RCS BREST B 636 220 220

-=-=-=-=-=-=-

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2002

PROCES-VERBAL

Le 25 juin 2002, à 13 heures,

Les administrateurs se sont réunis en conseil, au siège social, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant mis les statuts de notre société en conformité avec la loi NRE du 15 mai 2001

Sont présents ou représentés et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Jean LEON, Président Directeur Général,
- Monsieur Gilles FALC'HUN, Administrateur,
- Monsieur René LEON, Administrateur,
- Mademoiselle Monique FALC'HUN, Administrateur.

Le Conseil réunissant la présence effective de tous les administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Sur la demande du Président, lecture est donnée au procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

Sont également présents deux membres du Comité d'Entreprise.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean LEON, Président du Conseil d'Administration, qui rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Exercice des fonctions de Direction Générale de la société,
- Nomination d'un Directeur Général délégué,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix:

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration décide, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001, que l'exercice des fonctions de direction générale de la société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean LEON, qui déclare expressément accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

M/F
R.L C.F J.L

Le conseil d'administration prend acte que l'information des actionnaires ou des tiers, relative au choix qui vient d'être opéré, ne pourra intervenir et ne sera réalisée qu'après publication du décret en Conseil d'Etat visé par l'article L. 225-51 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition du Président Directeur Général, le Conseil d'Administration décide de nommer en qualité de Directeur Général Délégué, chargé d'assister le Président, pour la durée de son mandat, Monsieur Gilles FALC'HUN, anciennement Directeur Général.

Monsieur Gilles FALC'HUN exercera ses fonctions en application de l'article 20 des statuts de la société.

Sa rémunération demeurera inchangée.

Le Conseil d'Administration prend acte que l'information des actionnaires ou des tiers, relative au choix qui vient d'être opéré, ne pourra intervenir et ne sera réalisée qu'après publication du décret en Conseil d'Etat visé par l'article L 225-51 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les administrateurs présents.

LEON Jean
(1)
Bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur Général

Gilles FALC'HUN
(2) Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général délégué

LEON René

Monique FALC'HUN

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur Général"
(2) faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour acceptation des fonctions de directeur général délégué".

" SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON "

"S.I.L.L."

Société Anonyme au capital de 12 101 250 EUROS

Siège social : LE RADEN
29860 PLOUVIEN

636 220 220 RCS BREST

-=-=-=-=-=-=-

S T A T U T S

J.L

AML

Article 1. - Forme.

La Société "S.I.L.L." a été constituée sous la forme de société anonyme.

La société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- le ramassage, la transformation et la vente de produits laitiers et dérivés, l'achat, la transformation, le traitement et la vente de tous produits à usage alimentaire industriel ou agricole, toutes opérations de prestations de services, de commission, de courtage, de représentation, de transformation, d'exportation, d'importation, de conditionnement et consignation de marchandises ou d'emballages se rapportant à l'objet ci-dessus défini tant au stade de gros, demi-gros et détail.

Pour réaliser cet objet, la société pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : "SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON", par abréviation "S.I.L.L.".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société anonyme " ou des initiales " SA " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à PLOUVIEN (29860) – LE RADEN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de cinquante années à compter la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

* Lors de la constitution de la société, il a été fait apport
par diverses personnes d'une somme en numéraire de .....200 000.00 FRANCS

* Lors d'une délibération de l'assemblée générale
extraordinaire du 10 juin 1965, le capital social a
été augmenté d'une somme de ..... 1 150 000.00 FRANCS
par la création :

a) de 7 500 actions de cent francs chacune entièrement libérées
à attribuer aux apporteurs en nature en représentation de leur apport,
savoir :
1°) Aux consorts LEON
un fonds de commerce de crème, beurre et oeufs exploité à
PLOUVIEN sous le nom commercial "ETS LEON" immatriculé
au registre du commerce de Brest sous le numéro 55 A 80 et comprenant
1/ la clientèle, l'achalandage évalués à ..... 30 000 F
2/ les matériel et mobilier dépendant dudit
fonds de commerce évalués à .....420 000 F

Total de l'évaluation du fonds de commerce
ci-dessus .....450 000 F

attributaire de 4 500 actions de 100 francs
chacune,
2°) à Messieurs FALC'HUN Yves et Gilles
un fonds de commerce de crème, beurre et oeufs exploité
à BOURG BLANC sous le nom commercial "FALC'HUN"
immatriculé au registre du commerce de Brest sous
les numéros 56 A 358 et 56 A 367 et comprenant :
1/ la clientèle, l'achalandage évalués à ..... 20 000 F
2/ les matériel et mobilier dépendant dudit
fonds de commerce évalués à .....280 000 F

Total de l'évaluation du fonds de commerce
ci-dessus .....300 000 F

attributaire de 3 000 actions de 100 francs chacune
numérotées de 6 501 à 9 500 à :
- Yves FALC'HUN pour 2 000 actions
- Gilles FALC'HUN pour 1 000 actions

J.L

b) d'une part par Monsieur Jean LEON, par compensation avec les comptes courants des actions souscrites :
d'une part par Monsieur Jean LEON par compensation avec son compte courant pour une somme de 62 500 francs, correspondant à la souscription de 625 actions de 100 francs chacune,
et par Monsieur René LEON, par compensation avec son compte courant pour une somme de 62 500 francs correspondant à la souscription de 625 actions de 100 francs chacune,

d'autre part, par Monsieur Yves FALC'HUN, par compensation avec son compte courant pour une somme de 137 500 francs correspondant à la souscription de 1 375 actions de 100 francs chacune, lesquelles ont été transférées par suite du décès de Monsieur Yves FALC'HUN à Madame LE GALL Yvonne, son épouse,

et par Monsieur Gilles FALC'HUN, par compensation avec son compte courant pour une somme de 137 500 francs correspondant à la souscription de 1 375 actions de 100 francs chacune.

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Mai 1975,
le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 650 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation directe au capital d'une somme de 250 000 francs prélevée sur les réserves et par voie de souscription de 4 000 actions de numéraire pour un montant de 400 000 francs souscrites par :

- Jean LEON, pour un montant de 100 000 F
- Yvonne FALC'HUN, pour un montant de 100 000 F
- René LEON, pour un montant de 100 000 F
- Gilles FALC'HUN pour un montant de 100 000 F

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1980,
le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par l'émission de 640 actions de numéraire pour un montant de 64 000 francs et par voie d'incorporation au capital d'une somme de 936 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1981, le
capital social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1985, le capital
social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1986, le capital
social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

J.L J.L

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1987, le capital social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs
prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors du Conseil d'Administration de la société conformément aux pouvoirs à lui attribués par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1984, le capital social a été augmenté de ..... 1 067 500.00 FRANCS
à la suite de la conversion des 100 obligations convertibles
émises par la société le 5 décembre 1984 et par incorporation au capital du compte de réserve indisponible.
Il a par ailleurs été porté à un compte "prime d'émission" une somme de 390 000 francs

* Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de .....71 311 496.00 FRANCS
par incorporation au compte capital de pareille somme prélevée sur la prime d'émission à hauteur de 973 766 francs, les réserves réglementées à hauteur de 528 154 francs et les autres réserves à hauteur de 69 809 576 francs et ainsi porté à ----------
79 378 996.00 FRANCS

SOIT ..... 12 101 250 euros

Le nominal de l'action a été porté de 100 francs à 150 euros, puis réduit à 15 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à **DOUZE MILLIONS CENT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (12 101 250 EUROS)** divisé en 806 750 actions de 15 euros de valeur nominale chacune.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. - Comptes courants.

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président du conseil d'administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou directeur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

ANL J.L

Article 10. - Libération des actions.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal augmenté de 3%, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12. - Cession et transmission des actions.

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

ANL J.L

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

3. Les cessions entre actionnaires, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Il en est de même, dans la limite du nombre des actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, des cessions à une personne nommée administrateur.

4. Cession à des tiers.

Agrément.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

Il en sera de même pour toute cession d'actions réservées aux salariés de la société, au profit de personnes n'ayant pas cette qualité.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

AM J.L M

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société. Le conseil d'administration sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.
A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, avec effet à la date de cette régularisation.

ANL J.L HL

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis,* à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

AML J.L.H

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 13. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14. - Indivisibilité des actions. Usufruit.

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 15. - Conseil d'administration.

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

2. La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 75 ans. Cette limite d'âge n'est toutefois pas applicable au tiers arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement supérieur du nombre des administrateurs en fonction. La nomination d'un administrateur ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut avoir pour effet de porter le nombre des administrateurs ayant atteint cet âge au-delà du tiers arrondi, comme dit ci-dessus, du nombre des administrateurs en fonction.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le nombre des administrateurs ayant plus de 75 ans viendrait à excéder le tiers susvisé du nombre des administrateurs en fonction, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la proportion des administrateurs âgés de plus de 75 ans a été dépassée, à moins que cette proportion n'ait été rétablie.

Le ou les mandats d'administrateurs dont les personnes morales sont investies entrent en compte pour le calcul du nombre des administrateurs auquel la limite d'âge n'est pas applicable.

La personne morale administrateur a l'obligation de pourvoir au remplacement de son représentant âgé de 75 ans, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

HL

AM F.L

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

5. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

6. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération permanente ou non, autres que celles prévues par la loi.

Article 16. - Actions de fonction.

A l'exception des administrateurs salariés actionnaires, chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la société.

AML J.L

Article 17. - Délibérations du conseil.

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation et ayant recueilli l'accord de la majorité des membres du conseil.

La convocation est faite par tous moyens et doit être, en principe, communiquée trois jours au moins à l'avance. Elle indique avec précisions les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

3. Des membres de la direction générale peuvent assister aux séances du conseil à la demande du président.

4. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

5. Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19. - Président du conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau président.

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Article 20. - Mode d'exercice de la direction générale.

20.1 La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;

- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'à l'expiration du mandat d'administrateur du président du conseil d'administration.

HL

JNL J.L

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après visées au 20.2 lui sont applicables.

20.2 Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

4. Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

J.C

Article 21. - Conventions réglementées.

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 22. - Censeurs.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder deux. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 23. - Commissaires aux comptes.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 24. - Assemblés générales.

1. Convocation, lieu de réunion. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

2. Ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3. Accès aux assemblées.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Il ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société la veille au plus tard de la réunion de l'assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6 du Code du travail, peuvent assister aux assemblées générales.

4. Feuille de présence, bureau, procès-verbaux. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5. Quorum, vote, nombre de voix. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

AML

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau.

6. Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et éventuellement sur les comptes consolidés si la société est tenue d'en établir.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

7. Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;

- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

8. Assemblées spéciales. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme, d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. Elles statuent aux conditions de majorité de l'assemblée extraordinaire.

Article 25. - Droit de communication des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 26. - Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le premier janvier, et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 27. - Comptes annuels.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et éventuellement sur les comptes consolidés, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 28. - Affectation du résultat.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

AML J.C

Article 29. - Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30. - Perte des capitaux propres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2, al. 1 et 2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n 'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31. - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 32. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Article 33. - Application des statuts.

1. Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.
Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts à défaut de modification.

J.L

JAL

2. Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

Article 34. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à PLOUVIEN,
le 25 JUIN 2002.

Statuts approuvés dans leur intégralité par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2002